

IMMATRICULATION TOURISME

L'organisation de séjours ou voyages par les associations est soumise à une législation stricte qui impose une « immatriculation ».

Cette immatriculation, obligation légale (loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques), applicable au 1^{er} janvier 2010, permet aux responsables associatifs, organisateurs de voyages, de bénéficier des mêmes compétences, sécurités et garanties que les professionnels du tourisme.

Le fait de se livrer ou apporter son concours à l'organisation de séjours ou voyages sans immatriculation est puni de : *art L.211-23 du Code du Tourisme* :

- amende de 7500 € pour le Président
- amende de 7500 € pour l'association
- 6 mois d'emprisonnement pour son représentant légal et fermeture provisoire ou définitive de l'association.

Compte tenu des spécificités des associations adhérant à la FFRandonnée, son comité directeur du 11 juin 2011 a défini les activités qui entrent pleinement dans le champ d'application de la loi du Code du Tourisme et qui nécessitent donc l'immatriculation tourisme.

Ces activités sont :

1. Tout séjour et voyage se déroulant en métropole ou en pays frontaliers et comportant :
 - plus de deux nuitées sur place, **ou**
 - plus d'une séquence touristique, **ou**
 - une vente de séjour avec marges bénéficiaires.

Exception : les itinérances qui s'effectuent en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée et vendues sans marge bénéficiaire sont considérées par la Fédération comme ne nécessitant pas l'immatriculation tourisme.

2. Tout séjour ou voyage comportant au moins une nuitée se déroulant :

- hors du territoire métropolitain ou hors pays frontaliers,
- hors territoire respectif de chaque DOM-TOM ou hors de leurs pays frontaliers

Tous les autres types de « sorties » sont considérés par la Fédération comme hors du champ d'application du "Code du tourisme" et ne nécessitent pas l'immatriculation tourisme.

Séquence touristique : Visite de musée, spectacle, promenade en bateau mouche ou dans une rade, ... sont des séquences touristiques. Les transports pour de rendre et revenir des sites de randonnées, les restaurations et les hébergements ne sont pas des séquences touristiques.

N'hésitez pas à solliciter auprès du Comité Départemental une *Extension de l'Immatriculation Tourisme* pour votre association.

Le Comité Départemental bénéficie par convention d'une « extension de l'Immatriculation Tourisme » n° **IM075100382** de la FFRandonnée et apporte ce service aux associations affiliées de son territoire qui en font la demande.

Les associations signataires par convention de cette procédure dite de l'Extension de l'Immatriculation Tourisme peuvent ainsi organiser leurs activités de séjour et voyages liés à la Randonnée dans un cadre légal et en toute sérénité.

Elles restent libres de leurs choix et organisations avec une simple supervision du Comité.

Pour plus d'informations, contactez votre comité départemental.